

Décret n° 2013-487 du 26 septembre 2013
portant approbation des statuts du conseil congolais des chargeurs

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 8-2000 du 23 février 2000 portant création du conseil congolais des chargeurs ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et établissements publics ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Sont approuvés les statuts du conseil congolais des chargeurs dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 26 septembre 2013

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre
des transports, de l'aviation
civile et de la marine
marchande,

Rodolphe ADADA.-

Le ministre d'Etat, ministre de
l'économie, des finances, du plan, du
portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO.-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

**STATUTS DU CONSEIL CONGOLAIS
DES CHARGEURS**

Approuvés par le décret n° 2013 - 487 du 26 septembre 2013

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 8-2000 du 23 février 2000 portant création du conseil congolais des chargeurs, l'organisation et le fonctionnement du conseil congolais des chargeurs.

Article 2 : Le conseil congolais des chargeurs, créé par ordonnance n° 8-2000 du 23 février 2000 est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

TITRE II : DE L'OBJET, DU SIEGE, DE LA DUREE ET DE LA TUTELLE

Chapitre 1 : De l'objet

Article 3 : Le conseil congolais des chargeurs a pour objet de :

- contribuer à l'élaboration des politiques de facilitation et de simplification des formalités, des procédures et des documents administratifs et douaniers et suivre leur application ;
- contribuer à la réduction des coûts inhérents à l'acheminement des marchandises tant à l'import qu'à l'export, incluant tous les modes de transport ;
- mener des consultations et les négociations avec les armements desservant les ports congolais, les autorités portuaires, les auxiliaires de transport ainsi qu'avec les opérateurs de tous les modes de transport sur les tarifs, les coûts connexes et la qualité des services ;
- assurer le suivi et l'encadrement du trafic maritime et multimodal congolais ;
- fournir une assistance multiforme aux chargeurs par l'évaluation de leurs besoins et la recherche des solutions adaptées ;
- entreprendre et coordonner des études, des actions de formation, d'information et de conseil pouvant concourir à la promotion et au développement des activités des chargeurs ;
- élaborer les statistiques des flux de trafic de tous les modes de transport ;
- suivre l'évolution des tarifs, des coûts connexes et de la qualité des services tout le long de la chaîne des transports ;
- mettre en place l'observatoire des transports et en assurer la gestion ;
- réaliser et gérer des magasins, des entrepôts réels ou sous douane et des ports secs en vue de contribuer à la fluidité des ports et permettre aux chargeurs les stockages des marchandises à moindre coût ;
- contribuer à la mise en œuvre des conditions optimales de réception et/ou d'expédition des marchandises ;
- participer à la recherche des débouchés pour la promotion des produits congolais à l'étranger ;

- entretenir des relations de coopération avec les autres conseils des chargeurs et les organismes internationaux, traitant des questions liées au transport des marchandises et au commerce international.

Chapitre 2 : Du siège et de la durée

Article 4 : Le siège du conseil congolais des chargeurs est fixé à Pointe-Noire.

Il peut, après délibération du conseil d'administration, être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret en Conseil des ministres.

Article 5 : La durée du conseil congolais des chargeurs est illimitée.

Toutefois, le conseil congolais des chargeurs peut être dissout conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : De la tutelle

Article 6 : Le conseil congolais des chargeurs est placé sous la tutelle du ministère en charge de la marine marchande.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le conseil congolais des chargeurs est administré et géré par un conseil d'administration et une direction générale.

Il dispose d'un organe consultatif dénommé assemblée générale des chargeurs.

Chapitre 1 : Du conseil d'administration

Article 8 : Le conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation et d'administration du conseil congolais des chargeurs. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour mettre en œuvre sa politique d'exploitation et de développement, conformément aux orientations fixées par le Gouvernement et par les présents statuts.

Il prend, à cet effet, toutes les décisions appropriées dans le domaine de la gestion, de l'exploitation et des investissements du conseil congolais des chargeurs.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- adopter les statuts du conseil congolais des chargeurs ;
- adopter le règlement financier du conseil congolais des chargeurs ;
- adopter les règlements intérieurs du conseil d'administration et du conseil congolais des chargeurs ;
- approuver la convention collective d'entreprise et la rémunération des cadres dirigeants et du personnel

- approuver l'organigramme du conseil congolais des chargeurs ;
- arrêter les programmes pluriannuels d'activités et d'investissements ;
- adopter le budget ;
- approuver les bilans, les comptes et résultats et décider de l'affectation des résultats ;
- fixer les tarifs des prestations sur proposition de la direction générale ;
- approuver les emprunts à long terme et les placements de fonds ;
- autoriser l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers ;
- adopter le projet d'instruction comptable particulière du conseil congolais des chargeurs ;
- statuer sur les rapports d'activités ;
- arrêter le tableau des emplois et les effectifs maximums du personnel ;
- statuer sur les conventions de concession à passer par le conseil congolais des chargeurs ;
- autoriser les emprunts à avaliser ;
- autoriser les prises, les cessions et les extensions de participations financières ;
- autoriser la création des antennes sur le territoire national et des supervisions à l'étranger ;
- consentir toutes hypothèques, tous nantissements, toutes délégations, tous cautionnements, tous avals et autres garanties mobilières sur les biens du conseil congolais des chargeurs ;
- autoriser la dissolution ou la modification des statuts ;
- donner au directeur général quitus de sa gestion.

Article 9 : Le conseil d'administration comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du ministère en charge de la marine marchande ;
- un représentant des importateurs ;
- un représentant des exportateurs ;
- deux représentants du personnel du conseil congolais des chargeurs ;
- le directeur général du conseil congolais des chargeurs ;
- deux personnalités reconnues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

En cas de nécessité, le président du conseil d'administration peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne ressource.

Article 10 : Le président du conseil d'administration est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la marine marchande.

Les autres membres du conseil d'administration sont nommés par décret, sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Article 11 : Le président du conseil d'administration, outre les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts :

- convoque, préside les réunions du conseil d'administration et en fixe l'ordre du jour ;
- signe tous les actes établis par le conseil d'administration ;
- assure le contrôle de l'exécution des délibérations du conseil d'administration et use, en cas d'urgence, de la procédure de consultation à domicile, si le conseil d'administration ne peut se réunir ;
- se fait communiquer, périodiquement, toute information sur la vie de l'établissement ;
- inscrit à l'ordre du jour toute question sur demande écrite d'un administrateur ou du directeur général.

Article 12 : En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration désigne un président intérimaire pour une période qui ne peut excéder un exercice social. Au-delà, un nouveau président est nommé selon la procédure définie ci-dessus.

Article 13 : Pour des objets précis et pour un temps limité, le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à son président, lequel, en cas d'urgence, peut prendre toute mesure nécessaire à la bonne marche du conseil congolais des chargeurs, à charge pour lui, d'en rendre compte au conseil d'administration.

Article 14 : Le président du conseil d'administration porte à la connaissance de l'organisme mandant la vacance de siège de son représentant afin qu'il soit pourvu au remplacement de cet administrateur dans un délai d'un mois.

Article 15 : Le conseil d'administration se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Les convocations sont adressées aux membres du conseil d'administration quinze jours au moins avant la réunion.

La première session se tient au cours du premier semestre et est consacrée à l'approbation des états financiers de l'exercice précédent.

La deuxième session se tient au cours du deuxième semestre et est consacrée à l'examen des projets de budget annuel de l'exercice suivant du conseil congolais des chargeurs.

Article 16 : Le conseil d'administration peut se réunir en session extraordinaire aussi souvent que l'intérêt du conseil congolais des chargeurs l'exige.

Les sessions extraordinaires ont lieu sur l'initiative du président ou à la demande des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Article 17 : Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le membre du conseil d'administration a le droit de se faire représenter à chaque séance par un autre membre au moyen d'un pouvoir donné spécialement pour cette séance par lettre, courrier ou télécopie.

Un membre du conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul administrateur.

Article 18 : Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par la direction générale du conseil congolais des chargeurs.

Article 19 : Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance. Elles sont exécutoires après un délai de quinze jours.

Les délibérations portant sur les matières ci-après sont soumises à l'approbation du Conseil des ministres :

- les statuts ;
- le programme pluriannuel d'investissement réalisé sur fonds d'emprunt avalisé par l'Etat ;
- l'augmentation ou l'ouverture du capital ;
- les prises, les cessions et les extensions de participations financières ;
- les représentations à l'étranger ;
- l'aliénation des immeubles ;
- l'affectation des résultats.

Toutefois, ces délibérations deviennent exécutoires, de plein droit, trente jours après leur dépôt au secrétariat général du Gouvernement par le ministre de tutelle, si le Conseil des ministres ne s'est pas prononcé à l'expiration de ce délai.

Article 20 : Les membres du conseil d'administration ayant encouru une condamnation pénale pour crime ou délit, ou perdu la qualité pour laquelle ils étaient désignés, cessent de faire partie du conseil d'administration.

Article 21 : Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les membres du conseil d'administration peuvent percevoir des frais de déplacement et de séjour occasionnés par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 22 : Le conseil congolais des chargeurs est dirigé et animé par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la marine marchande.

Il assure le fonctionnement du conseil congolais des chargeurs sous l'autorité et le contrôle du président du conseil d'administration. Il est l'ordonnateur du budget de celui-ci.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion, le contrôle et la coordination de l'ensemble des activités du conseil congolais des chargeurs ;
- préparer et exécuter les délibérations du conseil d'administration dont il est le rapporteur et prendre à cet effet toute initiative, dans la limite de ses attributions et de celle qui lui sont spécialement déléguées par le président du conseil d'administration ;
- agir au nom et pour le compte du conseil congolais des chargeurs ;
- organiser la bonne marche du conseil congolais des chargeurs ;
- assurer la préparation technique des sessions du conseil d'administration ;
- proposer et soumettre à l'approbation du ministre chargé de la marine marchande, la nomination des responsables du conseil congolais des chargeurs à l'intérieur et à l'extérieur du pays ;
- soumettre à l'approbation du conseil d'administration, la situation des comptes d'exercice ;
- élaborer les projets de budget du conseil congolais des chargeurs à soumettre à l'approbation du conseil d'administration ;
- prescrire le recouvrement des recettes ;
- soumettre à l'approbation du conseil d'administration, le plan d'action du conseil congolais des chargeurs en matière d'exploitation et d'investissement, ainsi que le programme d'acquisition des équipements ;
- engager les dépenses et accomplir les achats, passer les contrats de fournitures de services et des travaux, souscrire à tout contrat, régler toute indemnité et conclure toute transaction dans la limite des crédits ouverts conformément à la réglementation en vigueur, établir périodiquement des rapports à adresser au ministre de tutelle et au président du conseil d'administration ;
- prendre toute mesure conservatoire nécessaire en cas d'urgence ;
- ester en justice pour le compte du conseil congolais des chargeurs et le représenter dans tous les actes de la vie civile ;
- proposer à l'approbation du conseil d'administration, l'organigramme du conseil congolais des chargeurs ;
- gérer les ressources humaines ;
- autoriser tout compromis, toute transaction, tout acquittement et tout désistement ainsi que toutes mainlevées d'inscription, de saisie, d'opposition et autres droits avant ou après paiement

Article 23 : Sous réserve des actes de la compétence du conseil d'administration conférée par les présents statuts, les actes concernant le conseil congolais des chargeurs et tous les engagements pris en son nom, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, les souscriptions, les endos, acceptations ou acquis d'effets de commerce sont signés par le directeur général et le directeur financier et comptable.

Article 24 : Le directeur général est assisté, dans l'accomplissement de ses missions, par un directeur général adjoint et des directeurs divisionnaires.

Article 25 : Le directeur général adjoint est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la marine marchande.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer et soumettre, au directeur général, les programmes techniques, commerciaux et administratifs ainsi que les mesures d'ordre pratique, nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement ;
- contrôler l'exécution du programme d'équipement.

Article 26 : Le directeur général adjoint assure l'intérim du directeur général. Il reçoit délégation de signature du directeur général pour certaines affaires.

Article 27 : La direction générale du conseil congolais des chargeurs, outre le secrétariat de direction, le service des affaires juridiques et du contentieux, les antennes et les chargés d'études, comprend :

- le secrétariat général ;
- la direction du marketing et de l'assistance aux chargeurs ;
- la direction technique ;
- la direction financière et comptable ;
- la direction du système d'information et du contrôle de gestion ;
- les supervisions.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 28 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service des affaires juridiques et du contentieux

Article 29 : Le service des affaires juridiques et du contentieux est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assister le directeur général sur toutes les questions juridiques ;
- élaborer, en collaboration avec les directions divisionnaires, les contrats, protocoles d'accord et suivre leur exécution ;
- suivre, en matière judiciaire, les dossiers tant en phase précontentieuse que contentieuse en relation avec le cabinet d'avocats désigné à cet effet ;
- examiner les conventions internationales et les accords de coopération bilatérale ou multilatérale, en collaboration avec les directions divisionnaires ;
- traiter les questions juridiques se rapportant aux organisations sous-régionales, régionales et internationales.

Section 3 : Des antennes

Article 30 : Les antennes sont les structures de relais représentant la direction générale du conseil congolais des chargeurs dans les départements.

Elles sont dirigées et animées par des chefs d'antenne qui ont rang de chef de service.

Elles sont chargées, notamment, de :

- fournir l'assistance multiforme de proximité aux chargeurs et aux autres usagers du transport ;
- appliquer les institutions de la direction générale ;
- suivre et coordonner les activités de l'antenne et en assurer la rentabilité ;
- soumettre à la direction générale les mesures d'ordre pratique à caractère technique, commercial et administratif, nécessaires au bon fonctionnement de l'antenne ;
- exécuter les programmes d'entretien des équipements mis à leur disposition.

Section 4 : Des chargés d'études

Article 31 : Les chargés d'études mènent toutes études et analyses utiles demandées par le directeur général du conseil congolais des chargeurs, dans tous les domaines dévolus aux directions.

Section 5 : Du secrétariat général

Article 32 : Le secrétariat général est dirigé et animé par un secrétaire général qui a rang de directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'administration générale et la gestion des ressources humaines du conseil congolais des chargeurs ;
- proposer la politique sociale du conseil congolais des chargeurs en ce qui concerne les ressources humaines ;
- élaborer, en collaboration avec le service de contrôle de gestion, les procédures dans les domaines de l'administration générale et de la gestion des ressources humaines ;
- proposer la politique de l'information et de la communication au sein du conseil congolais des chargeurs ;
- proposer, en relation avec les autres directions, la politique de coopération avec les autres conseils des chargeurs, organismes régionaux et internationaux ;
- assurer la préparation et la logistique du conseil d'administration ainsi que tous autres événements impliquant le conseil congolais des chargeurs.

Article 33 : Le secrétariat général comprend :

- le service de l'administration et des ressources humaines ;
- le service des relations internationales ;
- le service des affaires générales et de la logistique.

Section 6 : De la direction du marketing et de l'assistance aux chargeurs

Article 34 : La direction du marketing et de l'assistance aux chargeurs est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- identifier et évaluer les besoins réels des chargeurs et leur fournir une assistance adaptée ;
 - proposer le plan marketing et assurer la commercialisation des prestations fournies aux chargeurs et aux transporteurs ;
 - proposer des politiques de facilitation et de simplification des formalités et des procédures ;
 - préparer les consultations et les négociations relatives aux coûts de transport, avec les transporteurs et les autres professionnels du transport, tous modes confondus ;
 - proposer des actions de recherche de débouchés pour la promotion des produits congolais ;
 - entreprendre et coordonner les actions de formation des chargeurs et des autres opérateurs du secteur du transport multimodal ;
 - entretenir et développer des relations de coopération avec les centres de formation ou autres institutions similaires.
- 

Article 35 : La direction marketing et de l'assistance aux chargeurs comprend :

- le service marketing ;
- le service de l'assistance aux chargeurs ;
- le centre de formation.

Section 7 : De la direction technique

Article 36 : La direction technique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- réaliser des études relatives aux projets d'investissement et de financement d'infrastructures et équipements d'appui aux activités des chargeurs ;
- suivre la réalisation des investissements ;
- assurer les achats divers et élaborer les projets de marchés ;
- assurer la maintenance des infrastructures et équipements ;
- assurer le suivi et l'encadrement du trafic maritime et multimodal ;
- assurer la gestion de l'observatoire des transports ;
- élaborer et publier les statistiques de flux de trafic de tous les modes de transport ;
- suivre l'évolution des tarifs et autres coûts connexes tout au long de la chaîne de transport ;
- réaliser au profit des chargeurs des études de coûts et délais tant à l'import qu'à l'export.

Article 37 : La direction technique comprend :

- le service de l'observatoire des transports ;
- le service des études et projets ;
- le service de la maintenance des infrastructures et équipements.

Section 8 : De la direction financière et comptable

Article 38 : La direction financière et comptable est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer la stratégie en matière de gestion comptable et financière et en garantir la mise en œuvre ;
- appliquer les procédures comptables et financières en vigueur ;
- exécuter le budget ;
- établir les plans de financement des activités du conseil congolais des chargeurs et rechercher les moyens pour la couverture de ses besoins ;
- gérer les finances du conseil congolais des chargeurs ;

- participer à l'élaboration du plan du conseil congolais des chargeurs en ce qui concerne les projections financières à court, moyen ou long terme ;
- proposer la politique de recouvrement des créances ;
- gérer en relation avec le service juridique, les créances et dettes litigieuses ;
- établir les états financiers et comptables et tous les autres documents de synthèse ;
- élaborer le budget et suivre son exécution.

Article 39 : La direction financière et comptable comprend :

- le service des finances ;
- le service de la comptabilité.

Section 9 : De la direction du système d'information et du contrôle de gestion

Article 40 : La direction du système de d'information et du contrôle de gestion est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- définir la stratégie en matière de système d'information, garantir sa mise en œuvre et assurer la veille technologique ;
- assurer l'exploitation, le développement, la production et la maintenance informatique ;
- émettre des avis sur le choix et l'acquisition du matériel et des consommables informatiques ;
- contrôler l'application des procédures dans chaque direction ;
- rédiger les rapports d'exécution du budget ;
- proposer des indicateurs de performances et bâtir des tableaux de bord du directeur général et des directions ;
- contrôler, de concert avec la cellule de passation des marchés du conseil congolais des chargeurs, les procédures de passation des marchés et en suivre l'exécution ;
- contrôler et suivre les opérations de financement des investissements.

Article 41 : La direction du système d'information et du contrôle de gestion comprend :

- le service informatique, système et réseaux ;
- le service contrôle de gestion et audit interne.

Section 10 : Des supervisions

Article 42 : Les supervisions sont les représentations du conseil congolais des chargeurs à l'étranger.

Elles sont dirigées et animées par des superviseurs qui ont rang de directeur

Elles sont chargées de suivre, contrôler et coordonner dans les zones de leur compétence, les activités des mandataires à l'étranger en liaison avec l'agent général.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les superviseurs bénéficient des avantages particuliers.

Article 43 : Chaque supervision comprend :

- le service du trafic ;
- le service des affaires commerciales.

Chapitre 3 : De l'assemblée générale des chargeurs

Article 44 : L'assemblée générale des chargeurs a pour mission d'émettre des avis sur les questions liées, notamment :

- à la simplification et l'assouplissement des formalités administratives en matière de transport ;
- à la réalisation et la gestion des infrastructures d'appui aux activités des chargeurs ;
- des consultations et des négociations avec les armements qui desservent les ports maritimes et fluviaux du Congo, les autorités portuaires, les auxiliaires de transport, ainsi qu'avec les transporteurs routiers, ferroviaires et aériens sur les conditions tarifaires et commerciales.

Article 45 : La composition et le fonctionnement de l'assemblée générale des chargeurs sont fixés par voie réglementaire.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 46 : La direction générale du conseil congolais des chargeurs établit chaque année, l'état prévisionnel des ressources et des dépenses, les projets de programme pluriannuels d'activités et d'investissement, et les soumet au conseil d'administration qui arrête le budget au plus tard deux mois avant le début du nouvel exercice.

L'exercice budgétaire du conseil congolais des chargeurs commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de l'année en cours.

Article 47 : Le conseil congolais des chargeurs est régi suivant les règles de la comptabilité OHADA.

TITRE V : DES CONTROLES

Article 48 : Le conseil congolais des chargeurs est soumis aux contrôles ci-après :

- le contrôle de l'autorité de tutelle ;
- le contrôle du commissariat aux comptes ;
- le contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire

Chapitre 1 : Du contrôle de l'autorité de tutelle

Article 49 : Le contrôle de l'autorité de tutelle porte, notamment, sur :

- l'application des orientations du Gouvernement ;
- l'application des lois et règlements ;
- les engagements du conseil congolais des chargeurs nécessitant l'aval du Gouvernement.

Chapitre 2 : Du contrôle du commissariat aux comptes

Article 50 : Le commissariat aux comptes est assuré conjointement par le commissariat national aux comptes et par un cabinet d'experts-comptables agréé.

Le cabinet d'experts-comptables est désigné par le conseil d'administration pour un mandat de trois exercices, renouvelable.

En cas d'empêchement ou de défaillance du cabinet d'experts-comptables, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes formes.

Article 51 : Les commissaires aux comptes exercent leurs missions conformément aux dispositions de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA.

Chapitre 3 : Du contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire

Article 52 : Le conseil congolais des chargeurs est soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 53 : Des représentations des antennes et autres organes peuvent, en tant que de besoin, être créés par arrêté du ministre chargé de la marine marchande, sur proposition du directeur général.

Des chargés d'études peuvent être nommés auprès de la direction générale par le ministre chargé de la marine marchande, sur proposition du directeur général.

Article 54 : Le personnel du conseil congolais des chargeurs est régi par une convention collective.

Article 55 : La dissolution ou la liquidation du conseil congolais des chargeurs est prononcée conformément aux dispositions légales en la matière.

Les contestations qui peuvent naître au cours de l'existence du conseil congolais des chargeurs relèvent des juridictions nationales compétentes, sauf en cas de clauses d'attribution de compétence.

Article 56 : Les présents statuts, qui abrogent toutes dispositions antérieures contraires, seront enregistrés et publiés au Journal officiel de la République du Congo. 